

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.876 du 7 décembre 1999

A. 80.585/XI-5219

En cause : **DETHINE** Olivier,
ayant élu domicile
rue Chaudin 250
5300 Bonneville,

contre :

l'ASBL Haute Ecole Namuroise Catholique.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par Olivier DETHINE, qui demande l'annulation de "la délibération du jury du 4 septembre 1998, au terme de laquelle il a été constaté d'une part, qu'il n'avait pas obtenu 50 % dans chaque branche compte tenu d'un échec pour le cours de français (8/20) et, d'autre part, qu'il n'avait pas obtenu 60 % du total pondéré de l'épreuve (56,39 %)";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 24 février 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me BUYSSE, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.